



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1738/Add.1
17 mars 2006

Original: FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 1738^e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le vendredi 24 février 2006, à 11 h 35

Présidence: M. DE GOUTTES

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Y COMPRIS LES MESURES
D'ALERTE RAPIDE ET LA PROCÉDURE D'ACTION URGENTE

Situation des Tatars de Crimée

Situation des Shoshones de l'Ouest

Situation créée par la publication de caricatures de Mahomet

PROCÉDURE DE SUIVI

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1738.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La deuxième partie (publique) de la séance commence à 11 h 35.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, Y COMPRIS LES MESURES D'ALERTE RAPIDE ET LA PROCÉDURE D'ACTION URGENTE (point 5 de l'ordre du jour)

Situation des Tatars de Crimée

1. M^{me} JANUARY-BARDILL indique que le Groupe de travail sur les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente, dont elle est la Présidente, a examiné deux affaires, l'une qui a trait à la situation des Tatars de Crimée, en Ukraine, et l'autre à celle des Shoshones de l'Ouest, aux États-Unis.
2. S'agissant de la situation des Tatars de Crimée, M^{me} January-Bardill indique que le Comité a reçu une communication du Gouvernement de l'Ukraine, datée du 26 janvier 2006, qui explique de manière satisfaisante les mesures prises par ce dernier pour fixer le statut juridique des personnes déportées en raison de leur appartenance nationale. L'Ukraine ayant répondu aux questions du Comité, le Groupe de travail recommande à ce dernier de reprendre l'examen de cette situation dans le cadre de la présentation du prochain rapport périodique de l'Ukraine, fixé à la session suivante, en août 2006.

Situation des Shoshones de l'Ouest

3. Le Comité a par ailleurs reçu une communication de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, datée du 15 février 2006, dans laquelle l'Ambassadeur des États-Unis affirme que son pays estime, en substance, que la question soulevée par les Shoshones de l'Ouest ne relève pas de la procédure des mesures d'alerte rapide et d'action urgente. Compte tenu que les États-Unis n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, l'État partie demande au Comité de ne pas poursuivre l'examen de la pétition qui lui a été adressée par des Shoshones au titre de cet article. En outre, comme les États-Unis comptent aborder la question de la situation des Shoshones dans leur prochain rapport périodique, ils considèrent qu'il n'est pas nécessaire de se faire représenter devant le Comité à sa session en cours. En conséquence, le Groupe de travail recommande au Comité de surseoir à l'examen de la pétition présentée par les Shoshones de l'Ouest jusqu'à ce que les membres du Comité aient entendu le point de vue des représentants de cette tribu au cours d'une réunion informelle qui aura lieu ultérieurement, au cours de la session. Le Groupe de travail se réunira à nouveau à l'issue de cet entretien et soumettra au Comité de nouvelles propositions concernant la voie à suivre en la matière.
4. M. PILLAI s'étonne que les États-Unis établissent, dans leur lettre, un lien entre les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente et l'article 14 de la Convention. Il aimerait savoir si l'affaire relative aux Shoshones de l'Ouest relève de cet article.
5. M. THORNBERRY juge ambiguë la lettre de la Mission permanente des États-Unis car elle semble remettre en question la légitimité de la procédure des mesures d'alerte rapide et d'action urgente. Il estime cependant qu'il convient d'attendre l'issue de la réunion qui aura lieu ultérieurement avec les représentants des Shoshones de l'Ouest avant de prendre une décision quant à la manière de traiter la pétition.

6. M. AVTONOMOV rappelle qu'il n'y a aucun lien entre la procédure d'action urgente, dont il est ici question, et celle qui peut être engagée au titre de l'article 14 de la Convention. Le Comité a estimé que l'affaire soulevée par la communauté shoshone méritait d'être examinée dans le cadre de la procédure d'action urgente car il est envisagé de construire un site nucléaire sur les terres où vit ce peuple tribal.

7. Le PRÉSIDENT confirme que la procédure des mesures d'alerte rapide et d'action urgente est totalement distincte de celle menée par le Comité au titre de l'article 14 de la Convention. Il indique que le Comité décidera de la suite à donner à la question soulevée par les Shoshones de l'Ouest après s'être entretenu avec des représentants de cette tribu à une séance ultérieure.

Situation créée par la publication des caricatures de Mahomet

8. M. AMIR, appuyé par M. ABOUL-NASR, M. TANG, M. SHAHI et M. SICILIANOS, souhaite que la situation créée par la publication de caricatures de Mahomet dans la presse européenne soit examinée dans le cadre de la procédure des mesures d'alerte rapide et d'action urgente. Il explique qu'il s'agit d'une affaire extrêmement pressante car, outre le fait qu'elle pose des problèmes de principe liés au conflit entre la liberté d'expression et la discrimination religieuse et raciale, la publication des dessins incriminés a eu des conséquences dramatiques dans le monde et provoqué la mort de dizaines de personnes. M. Amir souligne qu'il a présenté cette proposition au Groupe de travail sur les mesures d'alerte rapide et la procédure d'action urgente, dont il est membre.

9. Après un échange de vues auquel participent M. LINDGREN ALVES, M^{me} JANUARY-BARDILL, M. YUTZIS, M. SHAHI, M. AVTONOMOV, M. ABOUL-NASR, M. SICILIANOS, M. KJAERUM et M^{me} DAH, le Président déclare que le problème de principe posé par la publication des caricatures de Mahomet dans la presse sera abordé dans le cadre du débat général qui sera organisé le mercredi 1^{er} mars 2006, à 15 heures, sur le thème de la double discrimination, religieuse et raciale.

PROCÉDURE DE SUIVI (point 9 de l'ordre du jour)

10. Le PRÉSIDENT invite M. Kjaerum à rendre compte des activités relatives à la procédure de suivi.

11. M. KJAERUM (Coordonnateur chargé des questions de suivi) dit que la procédure de suivi entre à présent dans une nouvelle phase où le Comité va commencer à recevoir des réponses des États parties à ses recommandations concernant telle ou telle question prioritaire. Le Groupe de travail sur la procédure de suivi a établi une liste des pays auxquels le Comité avait demandé à sa soixante-sixième session de lui fournir un complément d'information sur certaines questions. Aucun des pays concernés – l'Australie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, la France et le Laos – n'a encore répondu à ce jour. Conformément au mandat du Coordonnateur chargé des questions de suivi, la demande d'information sera rappelée à ces pays à la fin de la soixante-huitième session, en les invitant à répondre dans un délai d'un mois. Les réponses seront évaluées conjointement par le Coordonnateur et le Rapporteur pour le pays et, si cela s'avère nécessaire, d'autres informations seront demandées à l'État partie. Sur la base des informations reçues, ou si aucune information n'a été fournie, une recommandation pour suite à donner sera présentée à tous les membres du Comité à sa soixante-neuvième session.

12. En ce qui concerne les mesures de suivi concernant l'Irlande, M. Kjaerum indique qu'un dialogue constant s'est instauré avec le Gouvernement irlandais, la Commission irlandaise des droits de l'homme et un certain nombre d'ONG depuis la soixante-sixième session. Dans ce cadre, la Secrétaire du Comité s'est rendue dernièrement en Irlande pour préparer la visite que le Coordonnateur doit effectuer en Irlande au début du printemps 2006.

13. M^{me} PROUVEZ (Secrétaire du Comité) dit qu'elle s'est rendue en Irlande à l'invitation de la Commission irlandaise des droits de l'homme et du Comité consultatif national sur le racisme et l'interculturalisme pour assister à une réunion organisée le 10 février 2006 en vue de la visite du Coordonnateur chargé des questions de suivi. L'objet de cette réunion était d'expliquer le fonctionnement de la procédure de suivi aux organisations de la société civile et de souligner l'intérêt de l'Irlande, choisie pour être en quelque sorte le pays pilote pour ce nouveau mécanisme, pour sa contribution à la mise au point de la procédure de suivi. Lors de la réunion, après un exposé liminaire de deux représentants d'ONG qui avaient pris part au processus d'examen du rapport initial et du deuxième rapport périodique de l'Irlande à la soixante-sixième session, dans lequel ces représentants ont souligné les aspects positifs de leur interaction avec le Comité, la Secrétaire du Comité a donné un bref exposé de la procédure de suivi et de son stade de développement actuel. Un représentant du Ministère de la justice a présenté les dispositions envisagées par le Ministère pour la prochaine étape du processus engagé par l'État partie avec le CERD. Il est ressorti de cette intervention que l'État partie œuvre résolument à ce que le processus de suivi soit assuré de façon adéquate et efficace. La deuxième partie de la matinée a été consacrée à un débat avec une quarantaine de participants, pour la plupart des représentants d'ONG, qui ont posé des questions sur la manière dont les ONG seraient associées au processus. La Secrétaire du Comité aussi bien que le représentant du Ministère de la justice les ont assurés que le Coordonnateur disposerait d'importantes possibilités de se concerter avec les ONG au cours de sa visite. Les participants ont ensuite entendu un exposé du Président du Groupe de suivi stratégique du plan d'action national contre le racisme. La Secrétaire indique qu'il lui a été confirmé par le fonctionnaire du Ministère de la justice assurant la liaison avec le Comité qu'une invitation officielle serait prochainement envoyée au Coordonnateur chargé des questions de suivi avec une proposition de dates. Un bref rapport sur les mesures qui ont déjà été prises par l'Irlande pour donner suite aux observations finales du Comité sera joint à cet envoi pour faciliter la préparation de la visite.

14. Le PRÉSIDENT annonce que faute de temps pour terminer la séance en cours, la présentation des activités de suivi se poursuivra à une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 heures.
